



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Arrêté URBA-2023-0005 - Arrêté de mise à l'enquête publique
de la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou

Le président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPM en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification du PLU de Buigny-Saint-Maclou ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 02/05/2023 sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou ;
Vu le mémoire en réponse de la CCPM en date du 2 octobre 2023 à l'avis de la MRAe;
Vu l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées en date du 11/10/2022 ;
Vu l'avis de la DDTM de la Somme en date du 19/08/2022 ;
Vu l'avis de la CCI de la Somme en date du 28/07/2022 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Somme en date du 22/07/2022 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme en date du 26/07/2022 ;
Vu l'avis de la mairie de Buigny-Saint-Maclou en date du 01/09/2022 ;
Vu le courrier de la Région Hauts de France en date du 09/09/2022 ;
Vu la décision n°E23000088/80 en date du 17 octobre 2023 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Mme Dolorès RACINE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du 28 novembre 2023 à 14 h au 28 décembre 2023 à 12 h, soit 31 jours consécutifs portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou.

Cette procédure a pour objet de conforter la zone d'activités économique de Buigny-Saint-Maclou en entrée de ville Sud, telle que définie dans le PLU approuvé (zone UF à vocation économique).

ARTICLE 2 :

L'autorité responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou est la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, dont le siège est situé au 33bis Route du Crotoy, 80120 Rue, représen

RF Préfecture de la Somme Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/10/2023 080-200070936-URBA_2023_0005-AR
--

ARTICLE 3 :

Mme Dolorès RACINE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Erich LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible et consultable :

Sous format papier :

- à la mairie de Buigny-Saint-Maclou, 8 rue du Haut 80132 Buigny-Saint-Maclou, aux jours et heures habituels d'ouverture, le mardi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h

Sous format numérique :

- sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.ponthieu-marquenterre.fr/vivre-en-ponthieu-marquenterre/urbanisme-plui/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur demande adressée au Président et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations jusqu'au 28/12/2023 – 12h00, soit :

- En les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, en mairie de Buigny-Saint-Maclou, 8 rue du Haut 80132 Buigny-Saint-Maclou, aux jours et heures habituels d'ouverture, le mardi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h.

- En les adressant par écrit avant le 28/12/2023 à 12 h 00 à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, siège de Rue, située 33 bis route du Crotoy 80120 Rue. Les observations seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

- En les adressant par courriel, mis à la disposition du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique@ponthieu-marquenterre.fr avant le 28/12/2023 à 12 h. Ces observations seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête publique le 28/12/2023 à 12 h, ne pourront être pris en compte par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux horaires et lieux suivants :

En mairie de Buigny-Saint-Maclou, 8 rue du Haut 80132 Buigny-Saint-Maclou, les :

- Mardi 28 novembre 2023 de 14h à 17h
- Mardi 12 décembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 28 décembre 2023 de 9h à 12h, jour de clôture de l'enquête

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification n°1 du PLU complété des pièces relatives à l'évaluation environnementale (avis de l'autorité environnementale, rapport et résumé non technique, réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale)
- La copie des courriers de demande d'avis des personnes publiques consultées et les réponses reçues
- Le bilan de la concertation

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête enquêteur et clos par lui.

<p>RF Préfecture de la Somme</p> <p>Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 30/10/2023 080-200070936-URBA_2023_0005-AR</p>
--

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Président de la CCPM et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou.

Il transmettra au Président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPCI et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ponthieu-marquenterre.fr/vivre-en-ponthieu-marquenterre/urbanisme-plui/>

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ou du rapport et avis du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse <http://www.ponthieu-marquenterre.fr>. Il sera affiché au siège de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, en mairie de Buigny-Saint-Maclou et sur le site du projet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Courrier Picard et Journal d'Abbeville) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet ;
- au commissaire enquêteur
- à la Présidente du tribunal administratif
- à la mairie de Buigny-Saint-Maclou

A Rue, le 30 octobre 2023
Le Président,

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/10/2023

080-200070936-URBA_2023_0005-AR